

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

**N°1504269**

---

**SOCIETE ENEDIS**

---

**M. Julien Dufour  
Rapporteur**

---

**M. François Bérouton  
Rapporteur public**

---

Audience du 12 juin 2017  
Lecture du 3 juillet 2017

---

24-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 septembre 2015 et le 28 mars 2017, la société Electricité et réseaux de France, devenue société Enedis, représentée par Me Piquemal, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 5 février 2015 par laquelle l'office public de l'habitat de Dordogne lui a abandonné les colonnes montantes de ses immeubles ;

2°) de mettre à la charge de l'office la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération attaquée constitue une décision individuelle défavorable, qui est insuffisamment motivée ;
- elle n'a pas de base légale ; cette base ne peut être ni l'article 15 du cahier général des charges de concession, ni les articles 656 et 699 du code civil ;
- elle fait une mauvaise application de l'article 15 du cahier des clauses générales ;
- on ne saurait lui transférer certaines des colonnes déjà intégrées au réseau public ;
- elle ne respecte pas les principes qui régissent le droit de la propriété ;
- elle méconnaît le principe selon lequel le tarif du service public doit être la contrepartie d'un service rendu à l'utilisateur.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 octobre 2016 et le 21 avril 2017, l'Office public de l'habitat de Dordogne (Dordogne Habitat) conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Enedis en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Bordeaux

1<sup>ère</sup> Chambre

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par la société Enedis ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- la loi n°46-628 du 8 avril 1946 ;
- la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le décret n°46-2503 du 8 novembre 1946 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dufour,
- les conclusions de M. Béroujon, rapporteur public,
- et les observations de Me Laydeker, représentant l'office public de l'habitat de

Dordogne.

1. Considérant que, par la délibération attaquée du 5 février 2015, le conseil d'administration de l'office public de l'habitat de Dordogne a abandonné au profit du concessionnaire de la distribution publique d'électricité dans le département de la Dordogne, la société Electricité et réseaux de France, devenue société Enedis, toutes les colonnes montantes des immeubles de l'office ;

2. Considérant, en premier lieu, que la société Enedis soutient que la délibération ne pouvait à la fois affirmer que, sauf preuve contraire, les colonnes montantes ne lui appartiennent pas et lui en transférer la propriété ; que, toutefois, si l'office public n'était pas propriétaire de la totalité ou de certaines de ces colonnes, cette délibération serait simplement superfétatoire ; que le moyen est, ainsi, inopérant ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que cette délibération ne présente pas le caractère d'une décision individuelle devant être motivée en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, devenu l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 2 du cahier des charges joint à la concession conclue par Electricité de France avec le Syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Dordogne le 19 février 1993 : « (...) *Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession (...). / Ils comprennent aussi les branchements visés à l'article 15 du présent cahier des charges. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 15 de ce même cahier des charges : « *Sera considérée comme branchement toute canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée : / ▪ à l'aval : / - aux bornes de sortie du disjoncteur, / - aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement*

*installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance ; ▪ à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement. (...) Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais. / La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses (leurs) droits sur les dites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement. » ; que la délibération attaquée se fonde sur ces stipulations ; que la circonstance qu'elle mentionne, à tort, un cahier des charges de concession de « 1998 » et non de 1993 est sans incidence sur sa légalité ;*

5. Considérant en quatrième lieu, qu'il résulte clairement des stipulations précitées, contrairement à l'interprétation qu'en donne la société Enedis, que l'abandon des colonnes montantes par les propriétaires des immeubles n'est soumis à aucune condition tenant, en particulier, à l'état de l'ouvrage ou au consentement du concessionnaire ; que le moyen de la société Enedis tiré de ce que le transfert de propriété ne pouvait intervenir sans versement préalable d'une juste indemnité doit, par suite, être écarté ; qu'il appartient seulement à Enedis, si elle s'y croit fondée, de rechercher devant la juridiction compétente la responsabilité quasi-délictuelle de l'Office à raison des préjudices qu'elle estimerait avoir subis du fait de manquements par ce dernier aux obligations d'entretien et de remplacement des colonnes montantes qui lui incombait jusqu'à leur abandon ;

6. Considérant, en cinquième lieu, que la société Enedis en signant le contrat de concession a accepté la possibilité d'un abandon des colonnes montantes à son profit ; qu'ainsi la délibération attaquée n'a pas porté atteinte au principe de libre consentement devant présider à l'acquisition de la propriété, ni au droit de propriété ;

7. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, « *Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. / 1° Les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public ; (...)* » ; que, contrairement ce que soutient la société Enedis, la remise en état des colonnes montantes abandonnées ne fera pas supporter aux usagers du service public de la distribution électrique des dépenses étrangères à l'objet desdites concessions dès lors que l'article 15 du cahier des charges prévoit précisément la possibilité pour les propriétaires d'abandonner leurs droits sur les colonnes montantes au concessionnaire à qui il revient alors d'entretenir, de dépanner et de renouveler ces ouvrages ; qu'au surplus, les dispositions précitées de l'article L. 341-2 du code de l'énergie prévoient que les tarifs d'utilisation couvrent l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires lesquels comprennent nécessairement les frais de maintenance et de renouvellement des ouvrages que constituent les colonnes montantes ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Enedis n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération du 5 février 2015 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'office public de l'habitat la somme demandée par la société Enedis au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la société Enedis le versement de la somme de 1 200 euros à l'office public de l'habitat de la Dordogne ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Enedis est rejetée.

Article 2 : La société Enedis versera à l'office public de l'habitat de Dordogne une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Enedis et à l'office public de l'habitat de Dordogne.

Délibéré après l'audience du 12 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Lerner, président,  
M. Dufour, premier conseiller,  
M. Le Guillou, premier conseiller,

Lu en audience publique le 3 juillet 2017.

Le rapporteur,

Le président,

J. DUFOUR

P. LERNER

Le greffier,

I. MONTANGON

La République mande et ordonne au préfet de Dordogne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

I. MONTANGON